



# LISTE DES CONCEPTEURS

## adhérents à la Charte



**Valable du 1<sup>er</sup> juillet 2025 au 30 juin 2026**

La Charte pour la qualité de d'Assainissement Non Collectif (ANC) en Gironde a pour objectif de mettre en relation les particuliers et les collectivités avec un réseau de professionnels informés, assurés et qui s'engagent à la réalisation de prestations de qualité. Elle constitue un outil de référence utile pour une bonne application de la réglementation. Elle contribue également à l'harmonisation des pratiques des Services Publics d'ANC (SPANC) du département.

En y adhérent de façon volontaire, le professionnel s'engage à :

- rechercher la solution optimale d'ANC d'un point de vue « technico-économique »,
- définir les caractéristiques du dispositif d'ANC le plus adapté à l'usage, à l'immeuble et à la parcelle concernée,
- se tenir à la disposition du SPANC afin de lui fournir toutes les informations et explications sur les études réalisées,
- respecter les recommandations du « Guide de bonnes pratiques pour la réalisation des études de conception de filières d'ANC » disponible en annexe.

Cette liste est donnée à titre informatif. Le Comité de Suivi de la Charte, qui rassemble l'ensemble de ses signataires, ne saurait être tenu responsable en cas de problèmes et/ou d'incidents occasionnés par ces entreprises.

*Pour tout contact : a.tauzin@gironde.fr*

Ce document comporte 7 pages indissociables.



ENTREPRISE	COMMUNE	CONTACT	TELEPHONE	MAIL
<b>ABO ERG ENVIRONNEMENT</b>	33370 ARTIGUES PRES BORDEAUX	LABARSOUQUE Corentin	07 49 74 10 97	bordeaux@erg-sa.fr
<b>ENDEO ENVIRONNEMENT</b>	33130 BEGLES	DION Nicolas	06 43 98 06 82	contact@endeo-environnement.com
<b>ALIOS</b>	33610 CANEJAN	CHA Fiona	05 57 35 41 90	bordeaux@alios.fr
<b>SARL P2A47</b>	47 360 FREGIMONT	PROVENT Amélie	06 78 21 66 74	a.provent.conseil@gmail.com
<b>ENVOLIS</b>	33470 GUJAN-MESTRAS	ROUSSEL Fabien	07 69 21 49 43	f.roussel@envolis.fr
<b>ASSAINICONSEIL</b>	33290 LE PIAN MEDOC	TOUSSAINT Alexis	06 60 30 13 64	toussaint@assainiconseil.fr
<b>TRISCOS</b>	33850 LEOGNAN	TRISCOS Jean-François	06 80 90 92 87	jfriscos@aliceadsl.fr
<b>2ACONCEPTION</b>	24620 LES EYZIES	GUERBOIS Jean-Luc	07 80 15 13 55	2aconception.contact@gmail.com
<b>EAUSAI</b>	33500 LIBOURNE	GARCIA Stéphane	06 35 24 94 59	eausai.concept@gmail.com
<b>A.F.G.E</b>	33 760 LUGASSON	ARAGUAS Yannis	05 57 84 07 87	afge.lugasson@free.fr
<b>SOLELHAC ROMAIN</b>	33240 LUGON ET L'ILE DU CARNAY	SOLELHAC Romain	06 11 10 10 98	r.solelhac@gmail.com
<b>EES AQUALIS</b>	33700 MERIGNAC	LE CLAINCHE Cédric	06 25 03 33 48 05 56 13 68 77	arnaud.sans@aqualis-ees.fr cedric.leclainche@aqualis-ees.fr
<b>PLUVIACONSEIL</b>	33380 MIOS	DARRICAU Pierre	06 50 62 06 52	contact@pluviaconseil.fr
<b>UNIVERSOL</b>	24400 MUSSIDAN	THIOCARY Hamadoun	06 03 03 36 94	contact@univers-sol.com
<b>REALYS ENVIRONNEMENT</b>	40160 PARENTIS-EN-BORN	MOUSSARD Guillem	06 33 77 28 57	g.moussard@realys-environnement.fr
<b>ADSA VIGOUROUX</b>	33240 SAINT ANDRE DE CUBZAC	VIGOUROUX Stéphane	07 86 25 88 56 05 57 43 70 04	contact@adsa-vigouroux.fr
<b>EF ETUDES</b>	17100 SAINTES	CRUVILIER Jérôme	06 42 69 34 96	contact.17@ef-etudes.fr
<b>BC SOL</b>	33127 SAINT JEAN D'ILLAC	BORGHERO Florent	06 98 33 74 24	contact@bc-sol.fr
<b>EXPERTS SOL</b>	24750 TRELISSAC	LANDOURE Seydou	07 51 54 11 26	contact@expertssols.com



# Guide de bonnes pratiques

pour la réalisation des études de conception de filières d'Assainissement Non Collectif

A l'attention des **Bureaux d'études**

Ce guide a été conçu et élaboré avec les professionnels concernés du département. Il a pour but de définir et d'harmoniser le contenu minimum des études de conception de filières d'ANC.



## **I. Préambule**

### I.1. Définition de l'étude de conception

L'étude de conception de filières est une étude à la parcelle destinée à définir les aptitudes du sol à l'infiltration et au traitement des eaux usées.

Elle doit permettre de déterminer les caractéristiques techniques des ouvrages d'Assainissement Non Collectif (ANC) les mieux adaptés d'un point de vue technico-économique, à l'immeuble concerné, à son usage, à la parcelle sur lesquels il sont implantés, aux contraintes locales et aux souhaits du maître d'ouvrage.

L'étude de conception conduit à proposer, sauf conditions particulières à justifier, une solution de traitement dite « traditionnelle » (hors dispositifs agréés) et une solution de traitement par des dispositifs de traitement agréés.

Elle privilégie également l'évacuation des eaux usées traitées par infiltration dans le sol, sur la parcelle, le recours au milieu hydraulique superficiel étant considéré comme exceptionnel.

Ainsi, le rapport d'étude de conception devra recenser le(s) dispositif(s) d'ANC le(s) mieux adapté(s) et l'ensemble des éléments de réflexion permettant au maître d'ouvrage d'effectuer son choix final.

Ce rapport doit être suffisamment complet pour lui permettre :

- d'en comprendre la teneur et les recommandations principales,
- de disposer d'un maximum d'informations quant aux conditions de réalisation, d'entretien et de maintenance de son installation,
- de déposer son projet d'installation d'ANC auprès du Service Public d'ANC (SPANC) local (pour l'examen de la conception).

Le contenu minimal de cette étude est précisé dans l'annexe B de la norme Afnor NF DTU 64.1.

### I.2. L'évacuation des eaux usées traitées

Les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h.

Les eaux usées traitées, pour les mêmes conditions de perméabilité, peuvent être réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine, et sous réserve d'une absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées.

Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les critères définis ci-dessus, les eaux usées traitées sont drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

En cas d'impossibilité de rejet, les eaux usées traitées peuvent être évacuées par puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h. Ce mode d'évacuation est autorisé par la commune, au titre de sa compétence en ANC, sur la base d'une étude hydrogéologique, sauf mention contraire précisée dans l'avis publié au *Journal officiel* de la République française.

### I.3. Définition et calcul du nombre de Pièces Principales (PP) :

Le dimensionnement de l'installation exprimé en nombre d'équivalents-habitants est égal au nombre de pièces principales au sens de l'article R. 111-1-1 du code de la construction et de l'habitation ci-dessous, à l'exception des cas suivants, pour lesquels une étude particulière doit être réalisée pour justifier les bases de dimensionnement :

- les établissements recevant du public, pour lesquels le dimensionnement est réalisé sur la base de la capacité d'accueil ;
- les maisons d'habitation individuelles pour lesquelles le nombre de pièces principales est disproportionné par rapport au nombre d'occupants.

Un logement ou habitation comprend, d'une part, des pièces principales destinées au séjour ou au sommeil, éventuellement des chambres isolées et, d'autre part, des pièces de service, telles que cuisines, salles d'eau, cabinets d'aisance, buanderies, débarras, séchoirs, ainsi que, le cas échéant, des dégagements et des dépendances

## **II. Critères permettant la réalisation de l'étude**

Le bureau d'études se doit de rassembler un ensemble de données générales (topographie, géologie, pédologie, hydrologie, hydrogéologie, urbanisme, zonage d'assainissement...) et parcellaires (plan cadastral, plan et caractéristiques de l'immeuble, activités annexes...) lui permettant d'optimiser son étude par une approche exhaustive de paramètres locaux relatifs à l'environnement de la parcelle.

Il doit également consulter le maître d'ouvrage pour connaître ses souhaits, ses aspirations et ses préférences quant au projet envisagé.

La phase d'étude sur le terrain comporte un certain nombre d'investigations destinées à appréhender la parcelle et à définir ses potentialités en termes de caractéristiques environnementales et pédologiques. L'étude du sol doit permettre de caractériser son aptitude à l'épuration des eaux usées, à l'infiltration puis à la dispersion des eaux traitées.

Ainsi, sauf conditions particulières que le professionnel justifiera, il n'est pas souhaitable de descendre en dessous de :

- 3 sondages pédologiques (représentatifs de l'emplacement prévu ou prévisible pour l'installation d'ANC), afin de caractériser la nature, la texture et la structure du sol, la présence d'hydromorphie et la présence éventuelle d'une nappe (profondeur et fluctuation saisonnière), dont au moins, quand les conditions l'exigent, 1 sondage sur une épaisseur minimale d'1 m 50. En cas de refus de tarière, le motif et la profondeur devront être indiqués et, si nécessaire, un sondage à la pelle mécanique devra être réalisé afin de caractériser les horizons sous la couche dure ;
- 3 mesures de la perméabilité (méthode utilisée à préciser) à des profondeurs en lien avec le profil pédologique et la profondeur de dispersion du dispositif envisagé, pour déterminer la valeur de K retenue (coefficient de perméabilité qui traduit la capacité d'infiltration du sol). Remarque : le nombre de points de mesure dépend de l'homogénéité présumée du terrain et de la méthode utilisée.

Enfin, l'étude doit permettre de définir les caractéristiques de l'effluent et la quantité qui doit être traitée par la filière.

### **III. Contenu minimal du rapport d'étude**

Le rapport d'étude doit contenir la synthèse des investigations réalisées et des éléments étudiés.

Ainsi, les éléments minimaux suivants devront y figurer :

- **Contexte de l'étude**
  - identification du maître d'ouvrage ;
  - localisation de l'immeuble et de sa parcelle ;
  - objet de l'étude et « commande » du maître d'ouvrage (souhaits ayant une incidence sur l'étude) ;
- **Etude des données et investigations de terrain**
  - données générales (topographie, géologie, pédologie, hydrologie, hydrogéologie, urbanisme, zonage d'assainissement...)
  - renseignements sur l'immeuble : caractéristiques, type d'habitat, capacité d'accueil, nombre de pièces principales, volume journalier d'effluents à traiter, activités annexes ;
  - plan parcellaire avec emplacement des sondages et des mesures de perméabilité ;
  - interprétation et analyse des résultats des sondages pédologiques et des mesures de perméabilité : analyse critique des mesures, coupe pédologique des sondages effectués, nature, texture et structure du sol, présence d'hydromorphie, profondeur et nature du substratum rocheux, présence d'une nappe, valeur de K retenue ;
  - conclusion sur les caractéristiques du sol par rapport à sa capacité d'infiltration ;
  - justification du mode d'évacuation des eaux traitées :
    - o si infiltration dans le sol : indication des règles et dimensionnement des ouvrages ;
    - o si recours à un exutoire : indication des autorisations nécessaires et des personnes à contacter pour en disposer ; indication des caractéristiques techniques à respecter lors de la réalisation.
  - justification du dimensionnement retenu ;
- **Proposition/prescription de filières**
  - si solution de traitement dite « traditionnelle » :
    - o descriptif technique complet des ouvrages composant l'installation préconisée
    - o indications des règles d'implantation et des contraintes particulières à respecter lors de la réalisation (extrait DTU 64-1) ;
    - o précisions sur les conditions de ventilation des ouvrages ;
  - si solution par des dispositifs de traitement agréés :
    - o présentation sommaire des grandes familles et présélection selon les critères suivants :
      - dimensionnement,
      - possibilité de pose ou non en présence d'une nappe phréatique permanente ou temporaire,
      - fonctionnement possible ou non par intermittence,
      - surface disponible pour l'implantation,
      - recours à l'électricité,
      - fil d'eau
    - o précisions sur les conditions de ventilation des ouvrages ;
    - o précisions sur la nécessité de disposer du guide d'utilisation des dispositifs de traitement agréés, disponibles auprès du titulaire de l'agrément, qui précise notamment les conditions d'entretien, les modalités d'élimination des matériaux en fin de vie, les points de contrôle, les conseils d'utilisation, la consommation électrique...
  - s'il y a lieu, caractéristiques hydraulique des postes de relevage ;

- **Pièces graphiques**

- plan de masse à l'échelle appropriée (1/500 ou 1/200) représentant le projet immobilier avec implantation des ouvrages de l'installation d'ANC et indication sur la topographie (points singuliers), le couvert végétal, les points d'eau, les exutoires éventuels, le réseau d'évacuation des eaux pluviales, les zones inondables, et plus largement, tout éléments contraignant pour l'implantation des ouvrages (puits, arbres, limites de propriété...);
- profil hydraulique du dispositif sous forme de plan, coupe ou tableau définissant l'altimétrie des divers fils d'eau depuis la sortie du bâtiment en référence au terrain naturel et au terrain projeté.

#### **IV. Déontologie de la profession**

Le rapport d'étude engage la responsabilité décennale de son auteur, ce dernier doit donc être titulaire d'un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile et sa responsabilité décennale pour ce type d'étude.

De plus, le bureau d'étude se doit de respecter les principes généraux de déontologie de sa profession, à savoir, agir dans l'intérêt légitime du client, en toutes circonstances, avec intégrité, loyauté, impartialité, quant à l'élaboration de ses avis, jugements et décisions.

Ainsi, il s'engage à une indépendance totale de prescription et à n'avoir aucun lien avec un quelconque procédé ou fabricant qui pourrait limiter, fausser ou orienter sa liberté de prescription.